

N° 555⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquete-
tage et d'information uniformes aux produits**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(9.12.2008)

Par dépêche du 2 avril 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des sports. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet.

Il s'en dégage que la commission parlementaire a fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2007 sur le projet de loi en question. Par ailleurs, l'une et l'autre propositions de modification furent ajoutées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'ajout de la définition „règlements d'exécution“ tel que formulé à l'amendement 1.

Amendement 2

S'agissant d'une suggestion du Conseil d'Etat qui fut retenue, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 3

Le projet de loi gouvernemental prévoyait qu'il était de la compétence du ministre ayant l'Energie dans ses attributions de prendre les mesures utiles pour garantir l'exécution des obligations retenues par la loi (article 7 – *Clause de sauvegarde*) et attribuait audit ministre le droit d'exiger que les fournisseurs apportent les preuves quant à l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes (article 8 – *Libre mise sur le marché*). A l'article 9, le texte initial prévoyait des sanctions pénales en cas de (point 3) mise sur le marché d'un appareil domestique malgré une interdiction par le ministre en vertu de la non-observation des dispositions de la loi visée et des règlements grand-ducaux s'y rapportant.

Les auteurs de cet amendement se réfèrent au projet de loi (*No 5516*), devenu la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et qui prévoit que le directeur de cet Institut est entre autre habilité à prendre les mesures administratives dans le domaine des équipements électriques. Aux textes amendés des articles précités, la compétence du ministre prévue au projet de loi gouvernemental est transférée au directeur de l'institut en question. En conséquence, à l'article 1er, la définition relative au

„ministre“ est remplacée par la définition relative au „directeur“. Il en est de même pour les articles 7, 8 et 9 où le terme „ministre“ est remplacé par le terme „directeur“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler et approuve les modifications telles que retenues à l'amendement 3.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection quant à la formulation amendée.

Amendement 5

La commission parlementaire propose de remplacer le libellé de l'article 6 qui traite d'„*Autres indications à faire figurer sur l'étiquette*“.

Au début de la phrase, le texte amendé arrête que „Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette (...) des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies (...)" . Le Conseil d'Etat se doit de s'opposer formellement à cette modification et exige que la version initiale quant au début de la phrase soit maintenue.

En ce qui concerne la suppression du renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990, pour faire référence à la seule directive CEE qu'il transpose, à savoir la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le Conseil d'Etat marque son accord.

A la fin de l'article 6 amendé, la commission a omis la précision que pour les „autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question“, il s'agit d'informations „fournies en vertu d'autres lois ou règlements“. Le Conseil d'Etat ne partage pas les vues de la commission quant à cette suppression de texte et recommande de maintenir la version initiale de la fin de phrase, formulée à l'appui de la directive transposée et apportant plus de clarté au texte.

Ainsi, le Conseil d'Etat recommande de retenir pour l'article 6 le libellé suivant:

,,Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer, sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu de la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.“

*

A la vérification du texte coordonné, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé n'a pas été repris correctement. En effet, il y a lieu d'écrire „ressources“ au lieu de „sources“, „informations uniformes relatives“ au lieu de „information uniformes“. Il y a lieu de restituer à l'intitulé son libellé exact.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER